

public en changeant le prix sans faire une longue enquête, sans entendre des spécialistes, sans faire comparaître des ingénieurs devant lui, et ainsi de suite? Une telle enquête n'est pas du domaine du commissaire; il est donc sage de permettre qu'on en appelle à la cour d'échiquier.

La question des frais se présente; le requérant sera tenu à certaines dépenses si l'enquête a lieu devant le commissaire. Puis, dans le cas d'un appel à la cour d'échiquier, il y aurait ce qu'on peut appeler une double instruction.

L'hon. M. STEVENS: Il ne peut en appeler si le commissaire lui refuse la permission.

M. FORTIER: Tant mieux; je n'approuve pas l'appel. Je déclare que le bill est sage en ce qu'il autorise le commissaire à soumettre sur-le-champ l'affaire à la cour d'échiquier, afin qu'elle décide du fond de la requête. Ce renvoi peut impliquer l'admission de la requête même, ainsi que la fixation du prix, afin de protéger le public. Ce n'est qu'après une instruction complète devant un tribunal que l'affaire peut être réglée à la satisfaction du public.

L'hon. M. ROBB: J'étais disposé à réserver l'article, mais avant de le faire, je demanderai à mon honorable ami (M. Boys) s'il accepterait le texte après l'addition des mots suivants:

Toute décision du commissaire aux termes du présent article sera subordonnée à un appel à la cour d'échiquier.

Ainsi le requérant aurait un droit d'appel. Il me semble que mon honorable ami (M. Boys) est presque convaincu que les députés de Toronto-Centre (M. Bristol), de Labelle (M. Fortier) et de Brome (M. McMaster) ont raison.

M. BOYS: Le ministre croit apparemment que tout ce que je veux obtenir, c'est un appel. Cependant, il n'en est rien. Ce n'est pas un appel que je veux; c'est une prompte décision, et l'amendement que propose le ministre ne la faciliterait pas. Je ne pense pas qu'il soit besoin de l'appel, ni qu'il convienne de conférer au commissaire le pouvoir que cet article lui attribue, sans pourvoir à un appel lorsque la demande est refusée. Toutefois, ce n'est pas là l'objet réel de mon amendement; celui-ci a pour but d'obtenir une prompte décision dans tous les cas.

L'hon. M. BRISTOL: De quel amendement parle mon honorable ami? Est-ce du sien ou de celui que le ministre vient de lire?

M. BOYS: Nous discutons les deux.

L'hon. M. BRISTOL: Il me semble que l'intérêt public sera sauvegardé s'il y a un droit [M. Fortier.]

d'appel lorsque le commissaire décide qu'une présomption de déchéance n'a pas été établie. Je ne conçois pas comment on pourrait obtenir une prompte décision dans un cas ou dans l'autre, car chaque cas dépend d'une foule de circonstances. Les uns peuvent être extrêmement simples et d'autres peuvent présenter de grandes complications qui nécessiteraient le concours de spécialistes. C'est là vraiment le nœud de toute la situation, d'après moi: le droit d'appel dans un cas et dans l'autre. C'est ce que je voudrais; tout amendement tendant à ce but rendrait justice à tous.

L'hon. M. ROBB: Mon honorable ami désire-t-il que l'article soit réservé ou accepterait-il mon amendement?

M. BOYS: Monsieur le président, je ne suis pas intéressé moi-même mais j'ai lieu de croire qu'il y a une nombreuse catégorie de gens qui croient que l'affaire les intéresse, et que le présent amendement est probablement l'expression de leur désir. Si ce n'était de cela, peu m'importerait. Je n'abandonne pas le terrain sur lequel je m'étais placé en disant que, dans les cas ordinaires, le commissaire peut aisément trancher la question.

Encore une remarque et j'aurai fini, quoi qu'il arrive. Prenons les litiges ordinaires devant les tribunaux: je me fais fort de dire qu'une cause sur quinze au plus est portée en appel. La décision est rendue et, règle générale, les parties l'acceptent. Appel est interjeté dans un petit nombre de cas, et il en serait ainsi relativement à ces demandes. Il est parfaitement légitime de protéger le public par voie d'appel; cependant, je crois que de l'autre manière nous obtiendrons une décision beaucoup plus rapide sans embarrasser la cour d'échiquier de toutes les affaires dans lesquelles il existe un doute,—et c'est ce qui arrivera infailliblement. Le commissaire n'a pas le droit de renvoyer la requête. Je ne suppose pas qu'il serait porté à la renvoyer à moins qu'il ne fût absolument sûr de son affaire. Voilà pourquoi, chaque fois qu'il y a un doute, vous obligez les intéressés à plaider malgré eux, bien qu'ils consentent à soumettre leurs vues au commissaire et à accepter sa décision.

L'hon. M. ROBB: Dans l'espoir qu'à l'ajournement le commissaire et les avocats pourront s'entendre sur un texte qui conviendrait à tous, je propose que l'article soit réservé.

M. le PRESIDENT: L'article 40 et l'amendement sont réservés.

Sur l'article 41 (révocation du brevet, délai).